



La cause du mariage entre personnes du même sexe au Canada *Halpern et al. c. procureur général du Canada et al.* [2003] & *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe* [2004]

Ressource pour l'enseignant

Liens au programme de cours : *Comprendre le droit canadien* (CLU3E), 11^e année, cours préemploi

Domaine de droit : Droit constitutionnel, droit au mariage pour les couples de même sexe

Durée approximative : 1 période

Attentes

1. Expliquer les droits et les libertés enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et leur mode d'exercice.
2. Expliquer comment le droit s'applique à la famille.
3. Communiquer des idées et des points de vue étayés par des recherches en utilisant la terminologie juridique.

Contenus d'apprentissage

1. Identifier les libertés fondamentales et les garanties juridiques contenues dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
2. Expliquer l'importance de respecter les droits des minorités dans une société démocratique et la façon dont ils sont protégés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Décrire les conditions de validité du mariage.
4. Communiquer, oralement et par écrit, ses idées, son point de vue et ses arguments en utilisant la terminologie juridique, en fonction du public et des objectifs visés.

Les faits de la cause

1. Durant l'été de l'an 2000, huit couples de même sexe ont fait demande auprès de la Ville de Toronto pour obtenir une licence de mariage civil. La directrice municipale de la ville de Toronto n'a pas délivré les licences parce qu'elle était incertaine des conséquences juridiques de la délivrance des permis pour les mariages de personnes de même sexe. Les licences ont été mises de côté en attendant les directives des tribunaux. La Cour divisionnaire a entendu la cause le 5 novembre 2001.
2. Le 12 juillet 2002, la Cour divisionnaire a conclu à l'unanimité que le fait d'interdire aux couples de même sexe de se marier était discriminatoire et inconstitutionnel en raison que cette interdiction portait atteinte à la *Charte canadienne des droits et des libertés*. La Cour a accordé à la province d'Ontario deux ans pour se conformer au jugement en accordant le droit aux couples de même sexe de se marier. Le délai de deux ans permettrait à la province d'en venir à une solution appropriée. Si la province ne se conformait pas au délai de deux ans, alors la définition du mariage serait automatiquement reformulée en remplaçant les mots « un homme et une femme » par les mots « deux personnes ».
3. Le ministre fédéral de la Justice a annoncé que le gouvernement fédéral demandera la permission d'interjeter appel de la décision.
4. Du 22 au 25 avril 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a entendu la contestation constitutionnelle portant sur la définition du mariage. La définition du mariage qu'on trouve seulement dans la common law exige que le mariage soit entre «un homme et une femme». L'exigence d'avoir deux sexes opposés a été contestée par huit couples de même sexe en raison de l'atteinte que la définition portait à leur droit à l'égalité garanti par le par. 15(1) de la *Charte* en se fondant sur l'orientation sexuelle.

Le jugement définitif

1. Dans un jugement unanime, la Cour d'appel a maintenu le jugement de la Cour divisionnaire selon lequel la définition du mariage en common law portait atteinte au droit à l'égalité des couples en vertu du par. 15(1) de la *Charte* d'une manière qui ne pouvait pas être justifiée dans une société libre et démocratique. La Cour a déclaré la définition du mariage comme étant inopérante, a reformulé la définition du mariage comme étant une «union volontaire pour la vie de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne» et a ordonné que la définition devienne immédiatement en vigueur.

Modifications à la loi

1. En 2003, le gouvernement libéral a demandé à la Cour suprême du Canada de livrer une opinion à savoir si le projet de loi prévu relatif au mariage de personnes de même sexe était conforme à la constitution canadienne. Avant ce renvoi, les tribunaux de plusieurs provinces avaient statué à

l'effet que de restreindre le mariage à une union entre un homme et une femme était inconstitutionnelle. Le gouvernement a également demandé à la Cour de livrer une opinion à savoir si le projet de loi porterait atteinte à l'al. 2(a) (liberté de religion) des dirigeants religieux qui ne voudraient pas célébrer les mariages entre personnes de même sexe.

2. La Cour a statué que le projet de loi satisfaisait au droit à l'égalité prévu à l'art. 15 de la *Charte*. La Cour a comparé la *Charte* à un «arbre vivant» qui évolue avec la société. La Cour a également reconnu que le projet de loi pourrait mener à un conflit entre le droit à l'égalité de l'art. 15 et la liberté de religion en vertu de l'al. 2(a). Toutefois la Cour a conclu que le projet de loi était assez large pour protéger les dirigeants religieux d'avoir à célébrer les mariages entre personnes de même sexe dans les cas où cela irait à l'encontre de leurs croyances religieuses. La Cour a souligné que lorsqu'un conflit entre des droits en vertu de la *Charte* se présente, il doit être résolu en trouvant un équilibre entre les droits en question et non pas en déniaient un de ces droits. Les mariages entre personnes de même sexe ont été légalisés partout au Canada le 20 juillet 2005 lorsque ce projet de loi est entré en vigueur.

Stratégies pour l'enseignement et l'apprentissage

1. Demandez aux élèves de lire ***La grande question*** et d'y répondre dans l'espace fournie à cette fin. Discutez des réponses en salle de classe.
2. Présentez ***Les faits de la cause*** en demandant aux élèves de lire à haute voix ou de lire en silence. Les enseignants doivent décider quelle stratégie de lecture adopter selon les particularités du groupe.
3. Faites l'introduction de ***La loi pertinente*** et expliquez comment ces lois s'appliquent au cas présent.
4. Lisez ***Les arguments devant le tribunal*** dans l'arrêt Halpern aux élèves et demandez-leur de discuter de la validité de chaque argument. Il s'agit d'une bonne occasion pour les élèves de demander des clarifications et partager leurs opinions.
5. Demandez aux élèves de lire ***Le jugement définitif***. Dites aux élèves de ne pas examiner cette partie avant d'avoir exprimé leurs propres opinions et d'avoir réfléchi au sujet du résultat de la cause. Discutez des jugements en salle de classe.
6. Demandez aux élèves de compléter l'exercice ***Vérifier votre compréhension***. Précisez aux élèves s'ils ont droit ou non de relire la documentation.
7. Demandez aux élèves de remplir l'exercice ***Rétroaction***. Les élèves peuvent commencer par discuter des questions 1 à 3 en petits groupes. Vous pouvez choisir de demander aux élèves de remplir le tableau de façon individuelle ou dans avec leurs groupes. Discutez des réponses des élèves en salle de classe.

Évaluations

1. Discussions en salle de classe
2. Feuille de travail *Vérifiez votre compréhension*
3. Feuille de travail de *Rétroaction*

Ressources

Réseau ontarien d'éducation juridique

www.ojen.ca

Arrêts faisant autorité

Le mariage entre conjoints de même sexe : Halpern et al. c. Procureur général du Canada et al.

L'orientation sexuelle et la Charte : Vriend c. Alberta

Le régime des pensions du Canada et le droit à l'égalité : Law c. Canada

Les causes qui ont changé la société

DVD sur l'égalité (Svend Robinson parle au sujet de l'exclusion des droits des personnes de même sexe à se marier)

Mariage égal pour les couples de même sexe

www.samesexmarriage.ca

Ministère de la justice, Charte des droits et des libertés

<http://laws.justice.gc.ca/fr>

Cour d'appel de l'Ontario

<http://www.ontariocourts.on.ca/search> (comprend le résumé et les jugements)



La cause du mariage entre personnes du même sexe au Canada *Halpern et al. c. procureur général du Canada et al.* [2003] & *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe* [2004]

Document de l'élève

La grande question

Comment les droits des personnes de même sexe peuvent-ils être protégés tout en permettant aux canadiens de se conformer aux règles de leur religion?

Les faits de la cause

1. Été 2000, huit couples de même sexe ont fait demande auprès de la Ville de Toronto pour obtenir une licence de mariage civil. Les licences n'ont pas été délivrées parce qu'il y avait de l'incertitude au sujet de la validité juridique des mariages de personnes de même sexe. Les licences ont été mises de côté en attendant que la directrice municipale obtienne les directives des tribunaux pour clarifier cette question.
2. 5 novembre 2001, la cause a été entendue devant la Cour divisionnaire.
3. 12 juillet 2002, la Cour divisionnaire a conclu à l'unanimité que le fait d'interdire aux couples de même sexe de se marier est discriminatoire et inconstitutionnel puisque cette interdiction porte atteinte à la *Charte canadienne des droits et des libertés*. La Cour a accordé à la province d'Ontario deux ans pour se conformer au jugement en accordant le droit aux couples de même sexe de se marier.
4. 29 juillet 2002, le ministre fédéral de la justice a annoncé que le gouvernement fédéral interjetterait appel du jugement et a déposé une requête deux jours plus tard.
5. 22 au 25 avril 2003, l'appel était entendu par la Cour d'appel de l'Ontario.
6. En 2003, le gouvernement libéral a demandé à la Cour suprême du Canada de livrer une opinion à savoir si le projet de loi prévu relatif au mariage entre personnes de même sexe était conforme à la constitution canadienne et si le projet de loi porterait

atteinte à l'al. 2(a) (liberté de religion) des dirigeants religieux qui ne voudraient pas célébrer les mariages entre personnes de même sexe.

Les questions en litige

1. Le gouvernement a-t-il porté atteinte au droit à l'égalité des couples de même sexe, tel qu'énoncé dans la *Charte canadienne des droits et des libertés* en prévoyant une définition du mariage qui est exclusivement entre «un homme et une femme»?
2. Est-ce que la définition du mariage aurait dû être modifiée pour inclure les couples de même sexe même si ceci porte atteinte au droit de religion de certaines personnes qui est aussi protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*?
3. Est-ce qu'on peut contraindre les autorités religieuses à célébrer les mariages entre personnes du même sexe même si c'est contraire à leurs croyances religieuses?

La loi pertinente

Charte canadienne des droits et des libertés:

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

2. a) liberté de conscience et de religion

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La loi constitutionnelle de 1867

LA DISTRIBUTION DES POUVOIRS LÉGISLATIFS

Article 91: Pouvoirs du parlement du Canada - 26. Le mariage et le divorce.

Article 92 : Pouvoirs exclusifs des législatures provinciales : - 12. La célébration du mariage dans la province.

Les arguments devant le tribunal:

Halpern

1. Les couples de même sexe sont capables de relations durables et amoureuses et le fait de

leur refuser le droit de se marier est équivalent à dire qu'ils ne sont pas dignes du même respect et de la même reconnaissance que les unions de personnes de sexe opposé.

2. Les couples homosexuels peuvent choisir d'avoir des enfants par des moyens tels que l'adoption, la maternité par substitution et l'insémination par donneur. Ils peuvent également élever ces enfants dans un milieu aimant et bienveillant. De plus, avoir des enfants n'est pas le seul objectif du mariage. En effet, plusieurs couples ont des enfants en dehors du mariage alors que plusieurs autres couples mariés choisissent de ne pas avoir d'enfant du tout.
3. La dignité des couples de même sexe est violée quand la définition du mariage crée une distinction formelle entre les couples de sexe opposé et ceux de même sexe.
4. Le droit à l'égalité des couples de même sexe est violé lorsque ces personnes sont victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle. (art.15 de la *Charte*)

Le procureur général du Canada

1. «Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme» et cette définition est généralement acceptée comme la définition « universelle » du mariage dans plusieurs religions et plusieurs cultures.
2. La raison d'être du mariage est la capacité et la possibilité d'avoir des enfants de façon «naturelle». Si cette réalité est modifiée il y aurait des conséquences destructrices pour l'unité familiale et la société en général s'écroulerait.

Les jugements finaux

1. Le 10 juin 2003, par un jugement unanime, la Cour d'appel a maintenu le jugement de la Cour divisionnaire selon lequel la définition actuelle du mariage était inconstitutionnelle parce qu'elle portait atteinte au droit à l'égalité des couples en vertu du par. 15(1) de la *Charte*. La Cour a déclaré la définition du mariage comme étant inopérante, a reformulé la définition du mariage comme étant une «union volontaire pour la vie de deux personnes à l'exclusion de toute autre personne» et a ordonné que la définition devienne immédiatement en vigueur.
2. La Cour suprême du Canada a statué que le projet de loi satisfaisait au droit à l'égalité prévu à l'art. 15 de la *Charte*. La Cour a comparé la *Charte* à un «arbre vivant» qui évolue avec la société. La Cour a également reconnu que le projet de loi pourrait mener à un conflit entre le droit à l'égalité de l'art. 15 et la liberté de religion en vertu de l'al. 2(a). Toutefois la Cour a conclu que le projet de loi était assez large pour protéger les dirigeants religieux d'avoir à célébrer les mariages entre personnes de même sexe dans les cas où cela irait à l'encontre de leurs croyances religieuses.

3. La Cour a souligné que lorsqu'un conflit entre des droits en vertu de la *Charte* se présente, il doit être résolu en trouvant l'équilibre entre les droits en question et non pas en refusant un de ces droits. Les mariages entre personnes de même sexe ont été légalisés partout au Canada le 20 juillet 2005 lorsque ce projet de loi est devenu loi.

Loi sur le mariage civil, Projet de loi C-38

1. Titre abrégé : Loi sur le mariage civil.

2. Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne.

3. Il est entendu que les autorités religieuses sont libres de refuser de procéder à des mariages non conformes à leurs convictions religieuses.

3.1 Il est entendu que nul ne peut être privé des avantages qu'offrent les lois fédérales ni se voir imposer des obligations ou des sanctions au titre de ces lois pour la seule raison qu'il exerce, à l'égard du mariage entre personnes de même sexe, la liberté de conscience et de religion garantie par la Charte canadienne des droits et libertés, ou qu'il exprime, sur la base de cette liberté, ses convictions à l'égard du mariage comme étant l'union entre un homme et une femme à l'exclusion de toute autre personne.

4. Il est entendu que le mariage n'est pas nul ou annulable du seul fait que les époux sont du même sexe.

Vérifiez votre compréhension:

1. La directrice générale de la ville de Toronto n'a pas délivré les licences de mariage parce qu'elle n'aimait pas les homosexuels.

VRAI/FAUX

2. La Cour divisionnaire a exigé de la province d'Ontario qu'elle se conforme à son jugement dans un délai de _____ ans.
3. Quel palier gouvernemental a décidé d'interjeter appel de la décision de première instance - municipal, provincial ou fédéral?

4. Le paragraphe _____ de la *Charte* énonce le droit à l'égalité qui est au cœur de la présente cause.
5. Les couples de même sexe affirment qu'ils sont capables d'avoir des enfants. Par quels moyens cela est-il possible?

6. Selon l'argument avancé par le procureur général du Canada, qu'arrivera-t-il si le mariage entre personnes de même sexe est permis?

7. La Cour d'appel était en *accord* / *en désaccord* (SVP encercler la bonne réponse) avec le jugement de la Cour divisionnaire.
8. Qu'est-ce qu'on veut dire quand on dit que les juges étaient d'accord de «façon unanime» ?

9. La définition traditionnelle du terme « mariage » comprend les mots «un homme et une femme». Comment la définition a-t-elle changé?

10. Quelles ont été les conséquences du jugement de la Cour suprême du Canada sur l'état du droit? Qu'est-il arrivé par la suite?

Rétroaction

Prenez quelques instants pour discuter des questions suivantes avec 2 ou 3 collègues de classe.

1. Quel est l'objectif du mariage?
2. Pourquoi les gens de notre société se marient-ils? (pensez à des motifs traditionnels et non traditionnels)
3. Quel rôle occupe la religion dans les discussions au sujet du mariage entre personnes de même sexe?

Réfléchissez maintenant à la question suivante et examinez les deux côtés de la question en complétant le tableau ci-dessous. Lorsque vous aurez terminé, écrivez votre point de vue dans l'espace fournie et motivez votre réponse.

Question	
Le parlement a légalisé les mariages gais au Canada. Toutefois, aucun individu ou institution religieuse n'est tenu de célébrer de tels mariages. Selon vous, est-ce une façon équitable d'équilibrer le droit à l'égalité des canadiens avec leur droit à la liberté de religion?	
Motifs en faveur	Motifs à l'encontre
Quel est votre point de vue? Expliquez votre réponse.	